

Conseil Général Haut-Rhin

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

REÇU A LA PRÉFECTURE
22 SEP. 2005

Colmar, le

2005 - 00502

ARRETE

DSOL

Du

19 SEP. 2005

**portant fixation du prix de journée 2005
du Foyer pour Adultes Handicapés Graves « Les Peupliers »
au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ainsi que les articles R 314-1 à 314-196 et les articles R 521-3 et R 531-2 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE
22 SEP. 2005

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n°2005-00120 DSOL du 10 mars 2005 portant fixation du prix de journée du Foyer pour Adultes Handicapés Graves « Les Peupliers » est abrogé.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Graves « Les Peupliers » du Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR sont autorisées comme suit :

Groupe I :	1 190 456,20 €
Groupe II :	1 667 062,00 €
Groupe III :	341 757,40 €
Total dépenses d'exploitation :	3 199 275,60 €
Groupe I :	2 933 705,60 €
Groupe II :	2 200,00 €
Groupe III :	88 370,00 €
Résultat intégré :	175 000,00 €
Total produits d'exploitation :	3 199 275,60 €
Total dépenses nettes :	3 108 705,60 €

ARTICLE 3 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer pour Adultes Handicapés Graves « Les Peupliers » du Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR est fixé à compter du 1^{er} septembre 2005 à :

95,15 €

Les tarifs afférents à la réservation correspondent aux prix de journée hébergement ci-dessus mentionnés diminués du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-RIENNE ARRÊTÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par	22 SEP 2005
	Publication - Notification	29 SEP 2005



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur de la Solidarité

Jacques BORDONE

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER